

Comité Régional d'Allocation des Ressources Section « Urgences »

Avis n°2022-2 du 13 juin 2022 sur l'actualisation de l'article 10.2 du Règlement Intérieur

Le Comité Régional d'Allocation des Ressources Auvergne-Rhône-Alpes, a mandaté sa section Urgences afin d'actualiser l'article 10.2 du règlement intérieur.

Lors de sa réunion du 13 juin 2022, la section a adopté à l'unanimité des membres présents la rédaction suivante :

Article 10.2 : Règles spécifiques aux avis

Lorsque son avis est requis et que ses membres en sont informés, la section du CRAR est réputée avoir été consultée si aucune suite n'est donnée dans les deux mois à compter de la réception de la demande d'avis, accompagnée des documents nécessaires, formulée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (sauf disposition réglementaire ou particulière contraire). Ce délai est ramené à huit jours en cas d'urgence.

En cas d'urgence dûment motivée la consultation des membres du comité peut intervenir par tout moyen approprié permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, y compris par voie dématérialisée, notamment par messagerie électronique.

En cas de recours, sur accord du président, à la consultation des membres du CRAR par messagerie électronique, le Secrétariat s'assure de l'information de chaque membre, collecte leurs réponses et veille au respect du quorum. Le secrétariat informe le président (et le vice-président) des résultats obtenus à l'issue du délai de 5 jours ouvrés suivant l'envoi des messages électroniques.

Le président, avec l'aide du secrétariat du CRAR, s'assure de ne pas laisser dépasser le délai de prescription des avis.

A la fin de chaque séance le secrétariat du CRAR formalise les avis du comité (cf. fiche-type en Annexe 3).

Le Président de la séance est sollicité pour signature.

Le président
Florent CHAMBAZ